

# Exemple de CONVENTION

(PME ayant moins de 10 dossiers par an à nous confier)

**Entre :**

La SCP  
d'une part,

**Et :**

d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1**

La société donne mandat général et particulier à la SCP afin qu'elle fasse procéder au recouvrement des créances qu'elle lui confiera, et qu'elle assure le suivi des dossiers. Le recouvrement amiable est le principe, la prise d'un titre et l'exécution forcée par Huissier de Justice doit rester l'exception et ne pourra en aucun cas se faire sans l'accord préalable de la société.

**Article 2**

La SCP avisera dans les plus brefs délais la société de toutes les difficultés survenant dans l'exécution de la présente convention.

**Article 3**

*1- Obligations de la SCP.*

Elle s'engage à ce que le recouvrement des créances qui lui sont confiées par son client soit assuré avec la plus grande diligence.

Elle fait son affaire du réseau d'intervenants dont elle aura besoin de s'entourer afin de parvenir au recouvrement de la créance. Les fonds encaissés seront directement versés à la société par l'intervenant afin d'en accélérer la perception par la société, dans un but d'efficacité.

Tout intervenant mettra à disposition de la société un accès direct aux éléments clés de ses dossiers par internet afin qu'elle puisse à tout moment prendre connaissance de son évolution.

*2- Obligations du créancier :*

Il certifie que les créances qui seront confiées à la SCP seront toutes certaines, liquides et exigibles. La société transmettra à la SCP les factures impayées accompagnées des devis correspondants, éventuellement un décompte réactualisé des sommes restant dues, la mise en demeure déjà adressée et toutes les informations concernant le débiteur (nom, prénom, état civil s'il est connu, adresse, numéro de téléphone etc ...)

Il ne tentera aucune transaction directe auprès du débiteur sans avoir au préalable obtenu l'accord de la SCP.

Si le règlement de la dette est effectué directement entre ses mains, il en avise aussitôt la SCP. Il ne lui versera 16% d'honoraires H.T. sur les sommes reçues que si la SCP est déjà intervenue dans le dossier avant la date du règlement.

En cas d'incident d'instance ou d'exécution, de contestation la SCP est tenue d'en référer dans les plus brefs délais à la société. La décision sur la suite à donner au dossier sera alors prise par la société. Il en sera de même si des travaux particuliers, des formalités ou diligences particulières, devaient être effectuées.

Dans tous les cas, il ne sera pas exposé de frais sans accord préalable de la société. Dans le cas contraire, ils ne pourront lui être réclamés.

En toute hypothèse la SCP, lorsque la société lui a demandée d'engager une procédure de prise de

titre ou d'exécution, s'engage à ne pas entreprendre de procédure qui entraînerait des frais disproportionnés en rapport du montant de la créance. Elle s'engage par ailleurs à ce que les voies d'exécution utilisées soient appropriées et proportionnées aux montants des créances mises en recouvrement, et qu'elles ne soient pas conduites au-delà des développements strictement nécessaires soit au recouvrement, soit au constat de disparition ou d'insolvabilité des débiteurs .

#### **Article 4 - Honoraires**

La SCP qui pilote les dossiers aura droit à la perception d'un honoraire de 16% Hors taxes sur les sommes encaissées. Elle n'aura droit à aucun honoraire si elle n'encaisse rien.

#### **Article 5 – Révocation du mandat**

Le présent mandat pourra être révoqué à tout moment par la société ou par la SCP sans conditions de forme ou de délai.

#### **Article 6 - Litiges**

Si un problème qui n'est pas prévu à la présente convention est soulevé, une concertation intervient entre le client et la SCP à l'initiative de la partie la plus diligente.

Si un litige intervenait entre les signataires de la présente convention, les parties auraient recours à un médiateur de l'Association Médiateurs Ad Hoc dont le siège est 5, rue des renforts à 31000 TOULOUSE, pour les garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité que les membres de cette association offrent. Dans le cas où, avant de recourir à la médiation, l'une d'entre elle estime devoir engager une procédure judiciaire, elle laisse au juge le soin de décider de l'opportunité et du caractère réel de l'urgence d'avoir à recourir à une décision de son tribunal, de sorte qu'à défaut, le juge puisse renvoyer les parties devant un médiateur.

**Fait à** \_\_\_\_\_ , **le**

En deux originaux dont un exemplaire a été remis à chaque signataire.

Pour la Scp

Pour l'entreprise